

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Fiducie de revenu MarDi.info

Le 4 novembre 2022

Fiducie de revenu MarDi.info (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »).

Contexte

Fiducie de revenu MarDi.info (l'« émetteur ») a été constitué en fiducie le 5 décembre 2020 en vertu des lois du Québec.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 5 décembre 2020.

La fin d'exercice de l'émetteur est le 31 décembre.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de les mettre raisonnablement à la disposition des porteurs de titres au plus tard le ou vers le 30 avril.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.19) du Règlement 45-106, les états financiers de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit établi conformément à l'Annexe 45-106A16 – Avis sur l'emploi du produit.

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité ses états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021.

Décision

Vu que l'émetteur n'a toujours pas transmis à l'Autorité les états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les titres de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

L'interdiction est prononcée le 4 novembre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n°: 2022-FS-1063006

6.5.2 Révocations d'interdiction

Impak Finance Inc.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

révoque la décision 2022-FS-1060160, prononcée le 18 octobre 2022, interdisant à Impak Finance Inc., à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les titres d'Impak Finance Inc. au motif que celle-ci s'est conformée aux obligations prévues à la législation en valeurs mobilières.

La révocation est prononcée le 4 novembre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1063250